

LA MOUCHE DU BLEUET

Contexte

La mouche du bleuët est un insecte indigène de l'est de l'Amérique du Nord. Il parasite les fruits du bleuët en corymbe et ceux du bleuët nain. Avant les années 1990, la mouche était recensée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et dans le nord-est des États-Unis. Elle a été découverte pour la première fois en Ontario en 1993 et au Québec en 1996. En Ontario, son aire de distribution se limite à trois fermes commerciales de bleuët et aux cantons de Wainfleet et de Charlotteville, dans le sud-ouest de la province. Au Québec, la mouche se retrouve dans quelques fermes et bleuëtières naturelles situées dans les régions du sud-ouest de Montréal, de Lanaudière, du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie.

Programme de certification des bleuëts (ACIA)

La mouche du bleuët est un insecte de quarantaine régi par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). À cet effet, l'ACIA a délimité des zones réglementées (zones à risque) où la mouche du bleuët est présente. Les producteurs situés dans ces zones doivent s'inscrire au programme de certification du bleuët et satisfaire les exigences s'ils veulent vendre leur production pour le marché frais vers des zones non réglementées. Actuellement, les zones réglementées comprennent les municipalités de Trois-Rivières, Franklin, Havelock, Howick, Ormstown, Saint-Chrysostome, Saint-Édouard, Saint-Valentin, Sainte-Sabine, East Farnham, Frelighsburg, Saint-Thomas, Notre-Dame-du-Portage, Saint-Antonin et Saint-Elzéar, et cinq sites de production à Bromont, Saint-Patrice-de-Sherrington, Saint-Bernard-de-Lacolle, Saint-Paul et Hemmingford.

Dans les zones réglementées, l'ACIA effectuera, en collaboration avec les producteurs, le dépistage dans les bleuëtières. Si aucune mouche n'est recensée sur le site de production, aucun traitement contre la mouche ne sera nécessaire. Si des mouches sont capturées, des traitements insecticides devront être faits, ainsi qu'un test à la cassonade pour s'assurer de l'absence de larves de mouche dans les fruits.

Programme de surveillance de la mouche du bleuët (MAPAQ)

Il est possible, pour les producteurs de bleuëts, d'assurer un piégeage de la mouche reconnu par l'ACIA, en adhérant au Programme de surveillance de la mouche du bleuët du MAPAQ. Ce programme permet aux producteurs situés à l'extérieur d'une zone réglementée, ou ne participant pas à une enquête biologique, d'éviter que l'ensemble de la récolte de bleuëts soit dirigé vers la transformation ou la congélation si une mouche du bleuët est trouvée en cours de saison de production. L'adhésion à ce programme de surveillance se fait sur une base volontaire.

Supervisé par un conseiller du MAPAQ, ce programme offre un encadrement technique et scientifique pour le dépistage de la mouche du bleuet. Le producteur doit assumer tous les coûts reliés au dépistage (matériel de piégeage) et, au besoin, les coûts pour la surveillance des pièges par un mandataire. Toute entreprise de service-conseil en phytoprotection peut être agréée comme mandataire.

Dans le cadre de ce programme, toute découverte de la mouche du bleuet fera l'objet d'une déclaration à l'ACIA. À la suite de cette déclaration, le site de production sera transféré au Programme de certification des bleuets de l'ACIA.

Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter le conseiller agricole de votre région.

Technique de dépistage utilisée

Le dépistage de la mouche du bleuet débute normalement vers la mi-juin, et au plus tard le 30 juin. Deux pièges par hectare (avec un minimum de 3 pièges par plantation) doivent être installés. Des pièges Pherocom AM, appâtés avec de l'acétate d'ammonium, sont suspendus à environ 4 pieds (1,2 m) du sol. Les pièges doivent être visibles. Enlevez les branches et les feuilles qui les entourent. Les pièges doivent être placés à l'abri des vents et à l'intérieur de la plantation à 30 pieds (9 m) des bordures.

Les pièges sont montés en forme de « V » (angle d'environ 45°), la pointe et la surface collante jaune dirigées vers le sol. Le producteur ou le dépisteur doit remplacer les pièges environ toutes les deux semaines, car l'appât perd de son efficacité et les pièges se salissent rapidement. Les pièges sont examinés au moins deux fois par semaine jusqu'à la fin de la récolte. La mouche du bleuet (*Rhagoletis mendax*) est très difficile à identifier, elle peut facilement se confondre avec la mouche de la pomme (*Rhagoletis pomonella*) (voir la figure 1).

Dès que l'on suspecte la présence de la mouche sur des pièges, le producteur doit immédiatement en informer un représentant de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, à l'un des bureaux les plus proches.

Secteur de Montréal : 514 493-8859
Secteur de Saint-Hyacinthe : 450 773-6639
Secteur de Québec : 418 648-7373

Le représentant de l'ACIA verra à faire confirmer l'identification de la mouche et, en collaboration avec le conseiller régional, élaborera un programme de lutte contre ce ravageur.

Où se procurer les pièges

Distributions Solida inc. (Saint-Ferréol) : 418 826-0900 (en vente en paquets de 10, 25 ou 100).

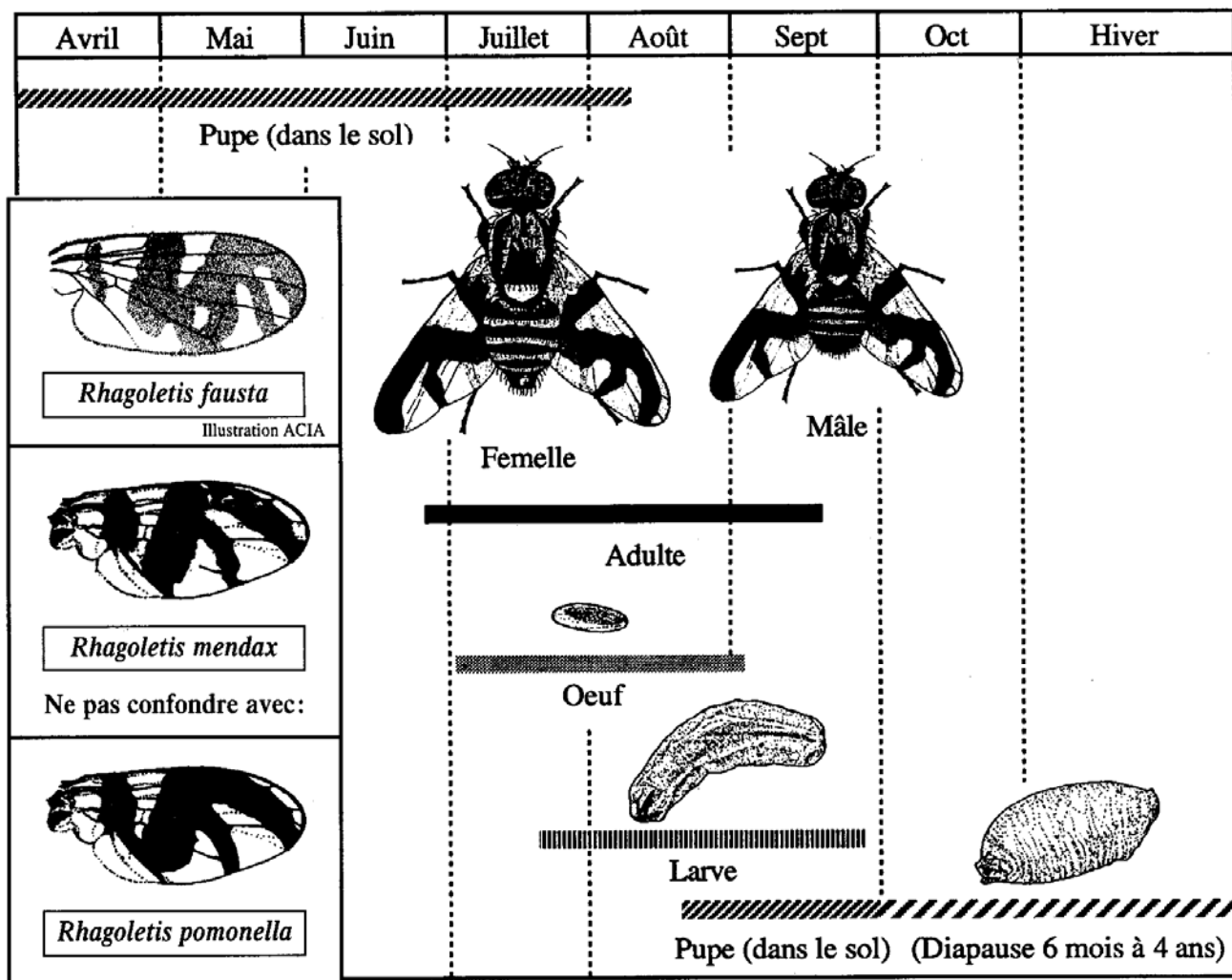
Traitements

Pour l'instant, aucun moyen de lutte biologique n'est disponible. Le Guide de protection – Bleuet en corymbe (mise à jour 2006) donne les divers pesticides homologués contre la mouche.

http://www.agrireseau.qc.ca/petitsfruits/documents/guide_protection_bleuet_2006.pdf



Figure 1 : cycle de développement de la mouche du bleuet (*Rhagoletis mendax*)



Source : MAPAQ, ACIA

Collaboration :

Alain Garneau, agronome, Direction de l'innovation scientifique et technologique, MAPAQ

LE GROUPE D'EXPERTS EN PROTECTION DES PETITS FRUITS
 LUC URBAIN, agronome - Avertisseur
 Direction régionale Chaudière-Appalaches, MAPAQ
 675, route Cameron, bureau 100, Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
 Téléphone : 418 386-8121, poste 235 - Télécopieur : 418 386-8345
 Courriel : Luc.Urbain@mapaq.gouv.qc.ca

Édition et mise en page : Louise Thériault, agronome, Cindy Ouellet et Isabelle Beaulieu, RAP

© *Reproduction intégrale autorisée en mentionnant toujours la source du document*
 Réseau d'avertissements phytosanitaires – Bulletin d'information No 10 – petits fruits – 28 juin 2006

